



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide des outils mobilisables pour la réduction des tensions dans les recrutements

**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**

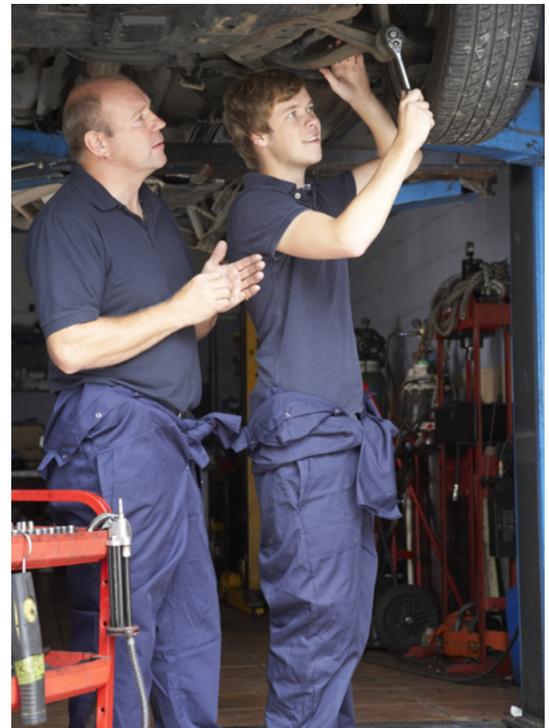


Sommaire



Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)	
Action de formation préalable au recrutement (AFPR)	p5
Préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC)	p6
La méthode de recrutement par simulation (MRS)	p7
Période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)	p8
Transitions collectives	p9
Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)	P 10
Dispositifs Territoriaux d'Accompagnement pour publics spécifiques (DTA)	p 11

Aide à la mobilité	p 13
Programme de formation - PRIC BFC	p 14
Aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation	p16
Aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage	p 18
Aide à l'embauche d'un jeune en contrat initiative emploi jeunes CIE	p 19
Aide à l'embauche d'un jeune en Parcours Emploi Compétences Jeunes PEC	p 20



PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI INDIVIDUELLE (POEI)

ACTION DE FORMATION PRÉALABLE AU RECRUTEMENT (AFPR)

La POEI et l'AFPR permettent à une entreprise d'embaucher un candidat immédiatement opérationnel sur son poste de travail à l'issue d'une formation.

Une prise en charge financière

Pour l'AFPR

- 5 €/heure net si la formation est réalisée dans l'entreprise (organisme de formation interne et/ou tutorat) ;
- 8 €/heure net si la formation est réalisée par un organisme de formation externe

Un dépassement des montants et des heures peut être envisagé dans le cadre de dispositifs spécifiques régionaux

Pour la POEI

- 5 €/heure net si la formation est réalisée dans l'entreprise (organisme de formation interne) ;
- 8 €/heure net si la formation est réalisée par un organisme de formation externe

L'aide est dé plafonnée dans la limite des budgets alloués par la Direction régionale de Pôle emploi.

Une aide financière

Pour les demandeurs d'emploi de longue durée : 1000€ : 500€ versés à l'entrée en formation, 500€ versés à l'issue de la formation.

Qui peut en bénéficier ?

- Tous les employeurs du secteur privé ou secteur public ;

- Tout demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi, indemnisé ou non, auquel est proposé un emploi nécessitant l'adaptation ou le développement de ses compétences par le biais d'une formation

Comment en bénéficier ?

Pour en savoir plus sur la POEI et l'AFPR, les employeurs peuvent s'adresser à Pôle Emploi.

Les trois nouveautés permettant de simplifier l'accès à la POEI depuis le 23 juillet :

1/ La totalité de la durée de la POEI est portée par l'organisme de formation, y compris l'éventuelle période en entreprise

2/ La formation peut comporter une période en entreprise, d'une durée maximale de 50% de la durée totale de la POEI. Lorsque la période en entreprise se réalise en AFEST (Action de Formation En Situation de Travail), celle-ci peut être portée à 100% de la durée de la POEI.

3/ L'entreprise dans laquelle se réalise la période de stage peut être l'entreprise qui signe la POEI, à la convenance du futur employeur et dans l'intérêt du demandeur d'emploi



PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI COLLECTIVE (POEC)

La POEC permet de réduire, grâce à la formation, l'écart entre les besoins d'un secteur professionnel, constaté à l'échelle d'un territoire, et les compétences des demandeurs d'emploi résidant dans ce territoire.

Une prise en charge financière

Pour l'AFPR

- 5 €/heure net si la formation est réalisée dans l'entreprise (organisme de formation interne et/ou tutorat) ;
- 8 €/heure net si la formation est réalisée par un organisme de formation externe

Un dépassement des montants et des heures peut être envisagé dans le cadre de dispositifs spécifiques régionaux

Pour la POEI

- 5 €/heure net si la formation est réalisée dans l'entreprise (organisme de formation interne) ;
- 8 €/heure net si la formation est réalisée par un organisme de formation externe

L'aide est dé plafonnée dans la limite des budgets alloués par la Direction régionale de Pôle emploi.

Une aide financière

Pour les demandeurs d'emploi de longue durée :

1000€ : 500€ versés à l'entrée en formation, 500€ versés à l'issue de la formation.

Qui peut en bénéficier ?

- Tous les employeurs du secteur privé ou secteur public ;
- Tout demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi, indemnisé ou non, auquel est proposé un emploi nécessitant l'adaptation ou le développement de ses compétences par le biais d'une formation

Comment en bénéficier ?

Pour en savoir plus sur la POEI et l'AFPR, les employeurs peuvent s'adresser à Pôle Emploi.

qui signe la POEI, à la convenance du futur employeur et dans l'intérêt du demandeur d'emploi

LA MÉTHODE DE RECRUTEMENT PAR SIMULATION (MRS)

Cette méthode permet de faire face à des recrutements en nombre ou de pourvoir des postes pour lesquels il y a des difficultés de recrutement dues au manque de candidats. Elle sort des critères habituels de recrutement que sont l'expérience et le diplôme. Cette méthode de recrutement est utilisée sur une centaine de plates-formes de vocation sur tout le territoire.

Une prise en charge financière

Pour l'AFPR

- 5 €/heure net si la formation est réalisée dans l'entreprise (organisme de formation interne et/ou tutorat) ;
- 8 €/heure net si la formation est réalisée par un organisme de formation externe

Un dépassement des montants et des heures peut être envisagé dans le cadre de dispositifs spécifiques régionaux

Pour la POEI

- 5 €/heure net si la formation est réalisée dans l'entreprise (organisme de formation interne) ;
- 8 €/heure net si la formation est réalisée par un organisme de formation externe

L'aide est dé plafonnée dans la limite des budgets alloués par la Direction régionale de Pôle emploi.

Une aide financière

Pour les demandeurs d'emploi de longue durée :
1000€ : 500€ versés à l'entrée en formation, 500€ versés à l'issue de la formation.

Qui peut en bénéficier ?

- Tous les employeurs du secteur privé ou secteur public ;
- Tout demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi, indemnisé ou non, auquel est proposé un emploi nécessitant l'adaptation ou le développement de ses compétences par le biais d'une formation

Comment en bénéficier ?

Pour en savoir plus sur la POEI et l'AFPR, les employeurs peuvent s'adresser à Pôle Emploi.

qui signe la POEI, à la convenance du futur employeur et dans l'intérêt du demandeur d'emploi

PÉRIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PMSMP)

Les PMSMP permettent de se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement.



Qui peut en bénéficier ?

Des personnes sans activité en parcours d'insertion, par exemple :

- Demandeurs d'emploi, inscrits ou non auprès de Pôle emploi ;
- Jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales ;
- Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, accompagnés par Pôle emploi ou des Cap emploi ;
- Bénéficiaires du RSA, au titre des actions mises en œuvre dans le cadre de leur contrat d'engagements.

Des personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle, par exemple :

- Salariés accompagnés par les structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), directement prescriptrices ;
- Travailleurs handicapés accueillis en ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail) ou salariés d'entreprises adaptées ;
- Salariés en parcours emploi compétences, prescrit dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI) ;

- Salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion ;
- Salariés engagés dans une démarche active de recherche d'emploi, inscrits à ce titre à Pôle emploi, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques.

Quelle durée ?

Conclue pour une durée maximale d'un mois (de date à date), une PMSMP peut être effectuée de manière continue ou discontinuée.

Comment en bénéficier ?

Se rapprocher de :

- Pôle emploi ;
- les missions locales ;
- les Cap emploi ;
- les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), à l'exception des ETTI
- les conseils départementaux, par l'intermédiaire de leurs présidents ;
- les organismes proposant des actions de préparation à l'apprentissage.

TRANSITIONS COLLECTIVES

Bâti en collaboration avec les partenaires sociaux et déployé depuis le 15 janvier 2021, Transitions collectives permet d'anticiper les mutations économiques des entreprises en accompagnant les salariés volontaires vers une reconversion sereine et préparée. Tout en conservant leur rémunération et leur contrat de travail, les salariés bénéficient d'une formation financée par l'État dans le but d'accéder à un métier porteur (métiers émergents issus de nouveaux domaines d'activité ou métiers en tension dans des secteurs qui peinent à recruter) dans leur bassin de vie.

Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises qui font face à des mutations ou à une baisse d'activité durable peuvent recourir au dispositif Transitions collectives afin de rester compétitives et d'accompagner sereinement les salariés dont les métiers sont affectés par ces transformations.

Les entreprises qui ont des besoins de recrutement sur des métiers porteurs (transition écologique, numérique, santé, soins, etc.) pourront accueillir les salariés souhaitant se reconvertir.

Les prises en charges financières

L'État prend en charge la rémunération des salariés (y compris les charges sociales légales et conventionnelles) et le coût pédagogique des formations certifiantes

d'une durée maximale de 24 mois, à hauteur de :

- 100 % pour les entreprises de moins de 300 salariés ;
- 75 % pour les entreprises de 300 à 1 000 salariés ;
- 40 % pour les entreprises de plus de 1 000 salariés.

La prise en charge des salaires à 100 % est limitée à un plafond de 2 fois le Smic, 90 % au-delà de ce plafond.

Comment en bénéficier ?

Les entreprises peuvent s'adresser à leur OPCO, à l'association Transitions Pro de BFC : info@transitionspro-bfc.fr

DREETS : Liliane.martinez@dreets.gouv.fr

ou aux délégués à l'accompagnement des reconversions professionnelles (dans les DDETS – PP)

A noter

Pour les TPE/PME :

- L'adoption d'un accord de type Gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) pourra être remplacée par une information et consultation du Comité social et économique (CSE) sur la liste des métiers menacés.
- Les reconversions peuvent désormais être financées dans le cadre d'une rupture conventionnelle collective (RCC) ou d'un accord de GEPP.
- Un réseau local de délégués à l'accompagnement des reconversions professionnelles est créé et les moyens mis à disposition des plateformes territoriales d'appui aux transitions professionnelles sont renforcés.

PRESTATION DE CONSEIL EN RESSOURCES HUMAINES (PCRH)

Une prestation personnalisée pour répondre à vos besoins RH

Très largement prise en charge par les fonds publics, la prestation de conseil en ressources humaines (PCRH) est la solution pour un accompagnement personnalisé et adapté sur les questions de gestion des ressources humaines. Ce dispositif s'adresse aux TPE-PME qui souhaitent améliorer leur stratégie RH dans cette période de reprise ou de continuité d'activité et adapter leur gestion des ressources humaines aux nouvelles conditions d'activité.

Qui est concerné ?

Toute entreprise de moins de 250 salariés n'appartenant pas à un groupe de plus de 250 salariés, et en priorité les PME de moins de 50 salariés et les TPE de moins de 10 salariés non dotées d'un service ressources humaines.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide de l'État est fixée à un montant maximum de 15 000 € HT de financement public par entreprise ou pour un collectif d'entreprises quel que soit le nombre d'entreprises concernées.

Si d'autres acteurs (OPCO par exemple) participent, le montant global de l'aide peut être supérieur.

Comment en bénéficier ?

Votre contact à la DREETS BFC : mireille.hugenschmitt@dreets.gouv.fr



DISPOSITIFS TERRITORIAUX D'ACCOMPAGNEMENT POUR PUBLICS SPÉCIFIQUES (DTA)



Développer des actions spécifiques adaptées à la situation locale pour proposer un accompagnement des demandeurs d'emploi les plus exposés à des difficultés d'intégration au marché du travail. Promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles, soutenir les mobilités professionnelles et favoriser l'accès à l'emploi.

Accompagnements intensifs et personnalisés, d'une durée de 6, 8 ou 12 mois

3 DTA selon les publics

DTA Femmes en difficultés d'insertion professionnelle

Exemples d'actions : Ateliers de prise de parole en public, ateliers en lien avec le marché du travail, rencontres entre les entreprises & les candidates ...

Qui peut en bénéficier ?

- migrantes
- résidentes en zones QPV, ou en zones frontalières Suisse ou en zones rurales
- diplômées en situation de précarité
- demandeuses d'emploi depuis un an ou +

Durée : 6 et 8 mois, renouvelables 3 à 6 mois – entrées /sorties permanentes

Nombre de demandeurs d'emploi accompagnés : en moyenne 100 / an

Les partenaires pour la mise en oeuvre

association de femmes, CIDFF, OFII, bailleurs, ADDSEA (25), FETE (25), maisons de services publics, France services, CAF, associations de quartier, régie des quartiers, Ville, préfecture, réseau de parrainage avec les entreprises du bassin ...

DTA Résidents QPV (Quartier Prioritaire de la ville)

Exemple d'action : Création d'un réseau d'entreprises « partenaires »

Qui peut en bénéficier ?

Les demandeurs d'emploi résidant en zone QPV

- ayant + de 26 ans avec difficultés d'accès à l'emploi
- étant demandeur d'emploi depuis un an ou +
- avec un niveau de formation < BAC
- être senior

Durée : 6 mois, renouvelables 3 à 6 mois – entrées /sorties permanentes

Nombre de demandeurs d'emploi accompagnés : en moyenne 100 / an

Les partenaires pour la mise en oeuvre

Chambres des commerces, réseau entreprises, associations de quartiers, Mairies, Villes, Préfecture, organismes de formations, ...

DTA Equip'emploi (pour les personnes les plus vulnérables)

Déployé dans l'agence de Besançon Planoise pour le Bourgogne-Franche-Comté

Exemple d'action : Rallye des partenaires pour (re)découvrir les partenaires locaux.

Qui peut en bénéficier ?

Les demandeurs d'emploi résidant en zone QPV

- ayant + de 26 ans avec difficultés d'accès à l'emploi
- étant demandeur d'emploi depuis un an ou +
- avec un niveau de formation < BAC
- être senior

Durée : 12 mois, renouvelables 1 fois – entrées /sorties permanentes

Nombre de demandeurs d'emploi accompagnés : en moyenne 100 / an

Les partenaires pour la mise en oeuvre

Réseau entreprises, associations de quartiers, Mairies, Villes , Préfecture ...

Comment en bénéficier ?

Pôle emploi

AIDE À LA MOBILITÉ PÔLE EMPLOI

Apporter une aide financière à ceux pour qui, se déplacer, constitue un frein à l'emploi.



L'aide à la mobilité se traduit par trois dispositifs visant à faciliter la mobilité géographique :

- l'aide à la recherche d'emploi (présentation à un entretien, à un concours ou à une prestation de recherche d'emploi intensive),
- l'aide à la reprise d'emploi (un mois maximum)
- l'aide aux frais associés à la formation (pendant toute la durée de la formation).

Sous quelles conditions est-elle versée ?

- Elle peut être mobilisée en faveur d'un demandeur d'emploi non indemnisé ou indemnisé au taux minimal, ou en faveur d'un bénéficiaire des minimas sociaux.
- Elle est accordée lorsque la distance à parcourir est de plus de 60 km ou de deux heures de trajet aller-retour,

dans le cas d'un CDI, d'un CDD, ou un CTT (contrat de travail temporaire) d'au moins 3 mois consécutifs.

- En cas d'entrée en formation, celle-ci doit être financée ou cofinancée par Pôle emploi.

Que couvre-t-elle ?

L'aide à la mobilité couvre les frais de déplacement, les frais d'hébergement et les frais de repas, avec un plafond annuel de 5 000€.

Des aides d'autres natures peuvent leur être substituées, comme l'aide au déménagement ou à la réparation d'un véhicule, dans la limite de 1500€ par an.

Comment en bénéficier ?

Pour en savoir plus s'adresser à Pôle Emploi.

A noter

Les aides au permis B et à la garde d'enfants subsistent et sont dédiées aux mêmes bénéficiaires, c'est-à-dire aux publics qui en ont le plus besoin.

LES PROGRAMMES DE FORMATION POUR RÉPONDRE AUX DIFFICULTÉS DE RECRUTEMENT

Le pacte régional d'investissements dans les compétences (PRIC)

Doté de 15 milliards d'euros, le Plan d'investissement dans les compétences permet de financer 2 millions de parcours de formation supplémentaires en 5 ans (2018-2022), destinés aux jeunes et aux demandeurs d'emploi pas ou peu qualifiés. Il permet depuis 2019 de former plus d'un million de personnes en recherche d'emploi chaque année. La majeure partie de ces parcours de formation supplémentaires sont mis en œuvre par les Régions, en raison de leur compétence de droit commun en matière de formation des demandeurs d'emploi, dans le cadre des Pactes régionaux d'investissements dans les compétences 2019-2022 .

Le Plan d'investissement dans les compétences a permis à la fois d'amplifier le nombre de parcours de formation proposés aux demandeurs d'emploi et d'en transformer le contenu, pour mieux répondre aux besoins des entreprises, c'est-à-dire s'adapter de façon plus continue à l'évolution des besoins de compétences et proposer des réponses immédiates à des entreprises qui rencontrent des difficultés de recrutement.

50.000+ actions de formation

- **Des formations construites sur mesure avec les entreprises** pour répondre à des difficultés de recrutement identifiées sur un territoire ;
- **Des formations 100 % en situation de travail** pour mettre immédiatement en situation le demandeur d'emploi dans l'entreprise et permettre une formation basée sur l'apprentissage en situation de travail ;
- **Des formations de « ré entraînement » aux compétences métiers**, intégrant des

périodes en entreprise, ou aux compétences dites transverses pour réapprendre les gestes professionnels après une longue période d'inactivité ;

- **Des parcours de formation qui permettent une suspension/reprise de la formation**, là où la personne en recherche d'emploi s'est arrêtée au moment où elle a repris un emploi, ou qui se poursuivent une fois la personne recrutée pour fluidifier au maximum les parcours formation/emploi/formation, .

Afin que la reprise bénéficie aussi aux demandeurs d'emploi de longue durée, les programmes des Régions qui visent à sécuriser en amont **les parcours de formation seront également amplifiés, dans une logique de parcours intégrés** : remise en dynamique professionnelle alliant formation aux savoirs de base et aux savoir-être en entreprise, périodes de découverte des métiers et d'immersion en entreprise...

Le plan 1 jeune, 1 solution



AIDE AUX EMPLOYEURS QUI RECRUTENT EN APPRENTISSAGE

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, les employeurs peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle, lorsqu'ils recrutent un salarié en contrat d'apprentissage, préparant un diplôme jusqu'au niveau master.



Une aide financière de :

- 5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans.
- 8 000 € pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus) pour la 1^{ère} année de chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} mars 2021 et le 30 juin 2022 préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du Répertoire national des certifications professionnelles - RNCP).

Qui peut en bénéficier ?

1^o Les entreprises de moins de 250 salariés pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 5 et plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles ;

2^o Les entreprises d'au moins 250 salariés, pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.

De plus, ces entreprises de 250 salariés et plus s'engagent à atteindre, dans leur effectif, un seuil, défini par décret, de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle (faute de quoi les sommes perçues doivent être remboursées) :

- 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2023 pour les contrats conclus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022,
- 3 % d'alternants au 31 décembre 2023.

Comment en bénéficier ?

Pour en savoir plus sur le contrat de professionnalisation, les employeurs peuvent s'adresser à leur OPCO.

AIDE EXCEPTIONNELLE AUX EMPLOYEURS DE SALARIÉS EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

De plus, dans le cadre du plan #1jeune1solution, les employeurs bénéficient d'une aide exceptionnelle lorsqu'ils recrutent un alternant en contrat de professionnalisation, jusqu'au niveau master.

Des aides financières

- Une aide forfaitaire de 2 000 € attribuée, sous conditions, à l'employeur par Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans et plus ;
- Une aide de 2 000 € est versée aux entreprises à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation (cumulable avec la précédente) ;
- Une aide de maximum 4 000 € est versée aux entreprises par l'AGEFIPH pour l'embauche d'une personne handicapée, sous conditions, en contrat de professionnalisation, cumulable avec les autres aides ;
- Une aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation (**5 000 € pour un salarié de moins de 18 ans et 8 000 € pour un salarié de plus de 18 ans et moins de 30 ans**) pour les contrats signés jusqu'au mois de juin 2022, sous certaines conditions, dans le cadre du plan 1 jeune 1 solution.

A partir du 1er novembre 2021 : une entreprise recrutant un demandeur d'emploi de longue durée bénéficiera d'une aide jusqu'à 8 000€, versée durant la première année d'exécution du contrat. Les critères d'éligibilité, notamment les

règles de cumul / non cumul avec d'autres aides existantes, et les modalités d'accès à l'aide seront définies par voie réglementaire.

Qui peut en bénéficier ?

- Les entreprises de moins de 250 salariés ;
- Les entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre, dans leur effectif, un seuil, défini par décret, de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle (faute de quoi les sommes perçues doivent être remboursées) :
 - 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2023 pour les contrats conclus entre le 1er janvier et le 30 juin 2022,
 - 3 % d'alternants au 31 décembre 2023

Du côté des bénéficiaires :

- Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ;
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé (contrat unique d'insertion - CUI).

Quelle rémunération pour le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ?

Age	Niveau de formation ou de qualification avant le contrat de professionnalisation	
	Titre ou diplôme non professionnel de niveau IV ou titre ou diplôme professionnel inférieur au bac	Titre ou diplôme professionnel égal ou supérieur au bac ou diplôme de l'enseignement supérieur
Moins de 21 ans	Au moins 55 % du SMIC	Au moins 65 % du SMIC
21 à 25 ans révolus	Au moins 70 % du SMIC	Au moins 80 % du SMIC
26 ans et plus	Au moins le SMIC ou 85 % du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable	Au moins le SMIC ou 85 % du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable

Comment en bénéficier ?

Pour en savoir plus sur le contrat de professionnalisation, les employeurs peuvent s'adresser à leur OPCO ou à Pôle Emploi.



AIDE À L'EMBAUCHE D'UN JEUNE EN CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE JEUNES)

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », les employeurs du secteur marchand peuvent bénéficier d'une aide financière lorsqu'ils recrutent un jeune âgé de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé (jusqu'à 30 ans inclus) en Contrat Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes).

Une aide financière

L'aide à l'insertion professionnelle, attribuée à l'employeur qui recrute en Contrat Initiative Emploi (CIE) un jeune de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé jusqu'à l'âge de 30 ans inclus, s'élève pour 2021, à 47 % du SMIC.

Dans le cadre du CIE Jeunes, le contrat de travail doit remplir les critères suivants :

- un CDD ou un CDI,
- une durée minimale de 10 mois (CDI) ou de 6 mois (CDD), renouvelables dans la limite de 24 mois,
- un minimum hebdomadaire de 20 heures.

Ce contrat permet à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de s'engager dans une expérience professionnelle tout en étant suivi par un référent chargé de son insertion.

Qui peut en bénéficier ?

Les employeurs du secteur marchand exclusivement.

Comment en bénéficier ?

Pôle emploi, mission locale ou Cap emploi de votre territoire : <https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire>



A fin de ne laisser aucun jeune sans solution, le plan «1jeune, 1solution » prévoit en 2021 50 000 CIE Jeunes.



AIDE À L'EMBAUCHE D'UN JEUNE EN PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES JEUNES (PEC JEUNES)

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », les employeurs du secteur non marchand peuvent bénéficier d'une aide financière lorsqu'ils recrutent un jeune âgé de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé, jusqu'à 30 ans inclus en contrat Parcours Emploi Compétences Jeunes (PEC Jeunes).

Une aide financière

L'aide à l'insertion professionnelle attribuée à l'employeur qui recrute en Parcours Emploi Compétences un jeune de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé jusqu'à l'âge de 30 ans inclus, s'élève pour 2021 à 65 % du SMIC.

Cette aide est portée à 80% du SMIC pour le recrutement d'une personne résidente d'un QPV ou d'une ZRR.

Dans le cadre du PEC Jeunes, le contrat de travail doit remplir les critères suivants :

- un CDD ou un CDI,
- une durée minimale de 6 mois renouvelables dans la limite de 24 mois,
- un minimum hebdomadaire de 20 heures.

Ce contrat permet à des personnes

sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de s'engager dans une expérience professionnelle avec un accompagnement tout au long de son parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Qui peut en bénéficier ?

Les employeurs du secteur non-marchand ou du secteur marchand dans un cadre limité à des missions de service public (ex : établissement titulaire d'une délégation de service public).

Comment en bénéficier ?

Pôle emploi, mission locale ou Cap emploi de votre territoire : <https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire>

A fin de ne laisser aucun jeune sans solution, le plan «1jeune, 1solution » prévoit 80 000 PEC Jeunes sur 2020/2021.